

PIECE 3 : MAITRISE FONCIERE ET REMISE EN ETAT

PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET LE CHÊNE

Communes de Le Chêne et l'Ormes (10)



Maitrise d'ouvrage : parc éolien de l'Ormes et le Chêne



Février 2026



Rédacteurs

Florian CLERBOUT

Gwladys KOUAGOH

Tous les droits de reproduction et de représentation sont strictement réservés et constituent la propriété exclusive d'An Avel Braz, incluant notamment les textes, images, illustrations et photographies. Toute utilisation, reproduction, modification, transmission, rediffusion ou vente, en tout ou en partie, des contenus figurant dans ce document, qu'il s'agisse d'articles, de photos, de logos ou de textes, sur quelque support que ce soit, y compris en ligne (sites internet, forums, groupes de discussion, réseaux informatiques, etc.), à des fins commerciales ou non lucratives, est strictement interdite sans l'autorisation préalable et écrite de l'entreprise An Avel Braz.

SOMMAIRE

Avant-propos.....	4
Présentation sommaire du projet	5
I. Localisation du projet.....	5
1.1 Situation géographique	5
1.2 Situation administrative.....	5
1. Coordonnées géographiques du projet	6
II. Maitrise foncière	8
III. Avis de remise en état.....	15

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation du projet	5
Figure 2 : Implantation globale du projet.....	7

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation administrative.....	5
Tableau 2 : Coordonnées géographiques des installations	6
Tableau 3 : Dimensions des installations.....	6
Tableau 4 : Localisation cadastrale des installations.....	8

AVANT-PROPOS

Ce document constitue **la pièce n°3** du dossier de **Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de l'Ormes et le Chêne**, qui en comporte 10 au total :

Il répond aux dispositions de l'article R. 181-13, 3° du Code de l'Environnement.

1 Description du projet

2 Note de présentation non technique

3 Maîtrise foncière et remise en état

4 Etude d'impact

5 Annexes de l'étude d'impact

5.A. Annexes générales

5.B. Etude écologique dont évaluation des incidences Natura 2000

5.C. Etude paysagère, patrimoniale et touristique dont carnet de photomontages

5.D. Etude acoustique

6 Résumé non technique de l'étude d'impact

7 Etude de dangers et Résumé Non Technique

8 Capacités techniques et financières

9 Dossier Graphique

10 Autorisation d'exploiter

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

I. Localisation du projet

1.1 Situation géographique

Le projet du parc éolien de l'Ormes et le Chêne est situé à proximité immédiate de la A36 sur l'axe Troyes-Reims, dans le département de l'Aube (10), sur les communes d'Ormes et Le Chêne. Ces communes se situent sur la partie nord de l'Aube, à la limite de la Marne en direction de Châlons-en-Champagne.

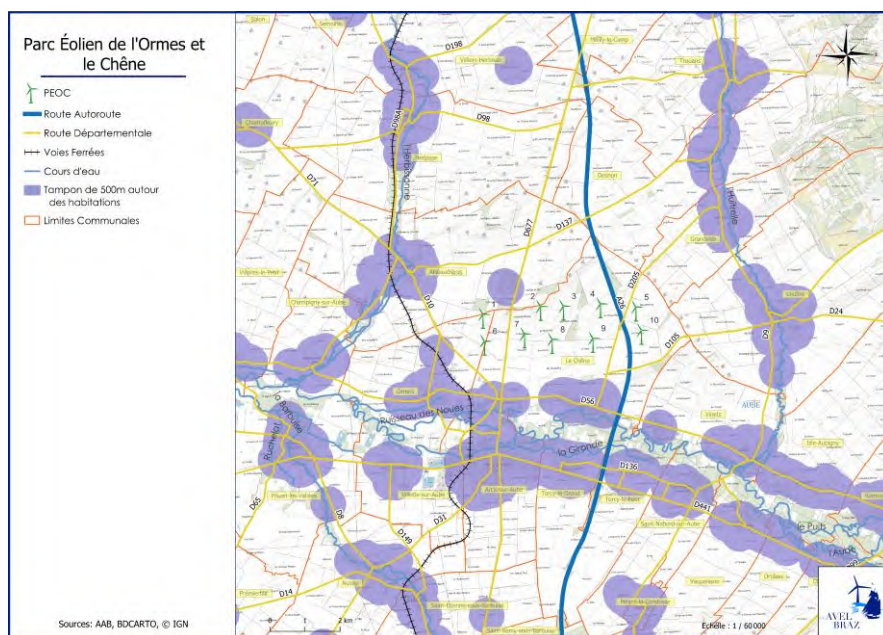


Figure 1 : Carte de localisation du projet

1.2 Situation administrative

Tableau 1 : Situation administrative

Région	Grand-Est
Département	Aube (10)
Arrondissement	Troyes
Intercommunalité	Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
Commune d'implantation des éoliennes	Le Chêne et l'Ormes

1. Coordonnées géographiques du projet

Les coordonnées géographiques des 10 éoliennes et du poste de livraison (PDL), sur les communes de Le Chêne et l'Ormes sont les suivantes :

Tableau 2 : Coordonnées géographiques des installations

Eolienne	LAMBERT 93		WGS84 DMS	
	Est	Nord	Latitude	Longitude
PEOC-01	784024,4	6830718,2	48°34'16,42"N	4°08'20,25"E
PEOC-02	785668,4	6830912,9	48°34'21,95"N	4°09'40,60"E
PEOC-03	786320,9	6830909,0	48°34'21,51"N	4°10'12,44"E
PEOC-04	787377,9	6830957,0	48°34'22,55"N	4°11'04,05"E
PEOC-05	788387,2	6830846,9	48°34'18,49"N	4°11'53,21"E
PEOC-06	784052,3	6829958,8	48°33'51,82"N	4°08'21,08"E
PEOC-07	785199,5	6830142,0	48°33'57,21"N	4°09'17,18"E
PEOC-08	785983,4	6829975,0	48°33'51,43"N	4°09'55,30"E
PEOC-09	787147,1	6829983,8	48°33'51,15"N	4°10'52,08"E
PEOC-10	788532,5	6830186,9	48°33'57,05"N	4°11'59,81"E

Les dimensions et altitudes des installations sur site sont les suivantes :

Tableau 3 : Dimensions des installations

Eolienne	Altitude au sol (m NGF)	Altitude moyenne en bout de pale (= hauteur sommitale)	Modèle éolienne	Hauteur des mâts (m)	Hauteur totale en bout de pale (m)	Puissance (MW)	Garde au sol (m)
PEOC-01	136,75	336,75	V162	119	200	6,2	38
PEOC-02	129,73	309,73	V150	105	180	6	30
PEOC-03	126,82	306,82	V150	105	180	6	30
PEOC-04	137,65	337,65	V162	119	200	6,2	38
PEOC-05	130,83	303,83	V136	105	173	4,5	37
PEOC-06	107,87	307,87	V162	119	200	6,2	38
PEOC-07	109,29	309,29	V162	119	200	6,2	38
PEOC-08	106,5	306,5	V162	119	200	6,2	38
PEOC-09	107,07	307,07	V162	119	200	6,2	38
PEOC-10	116,24	316,24	V162	119	200	6,2	38

La carte page suivante présente l'emplacement des installations du projet :

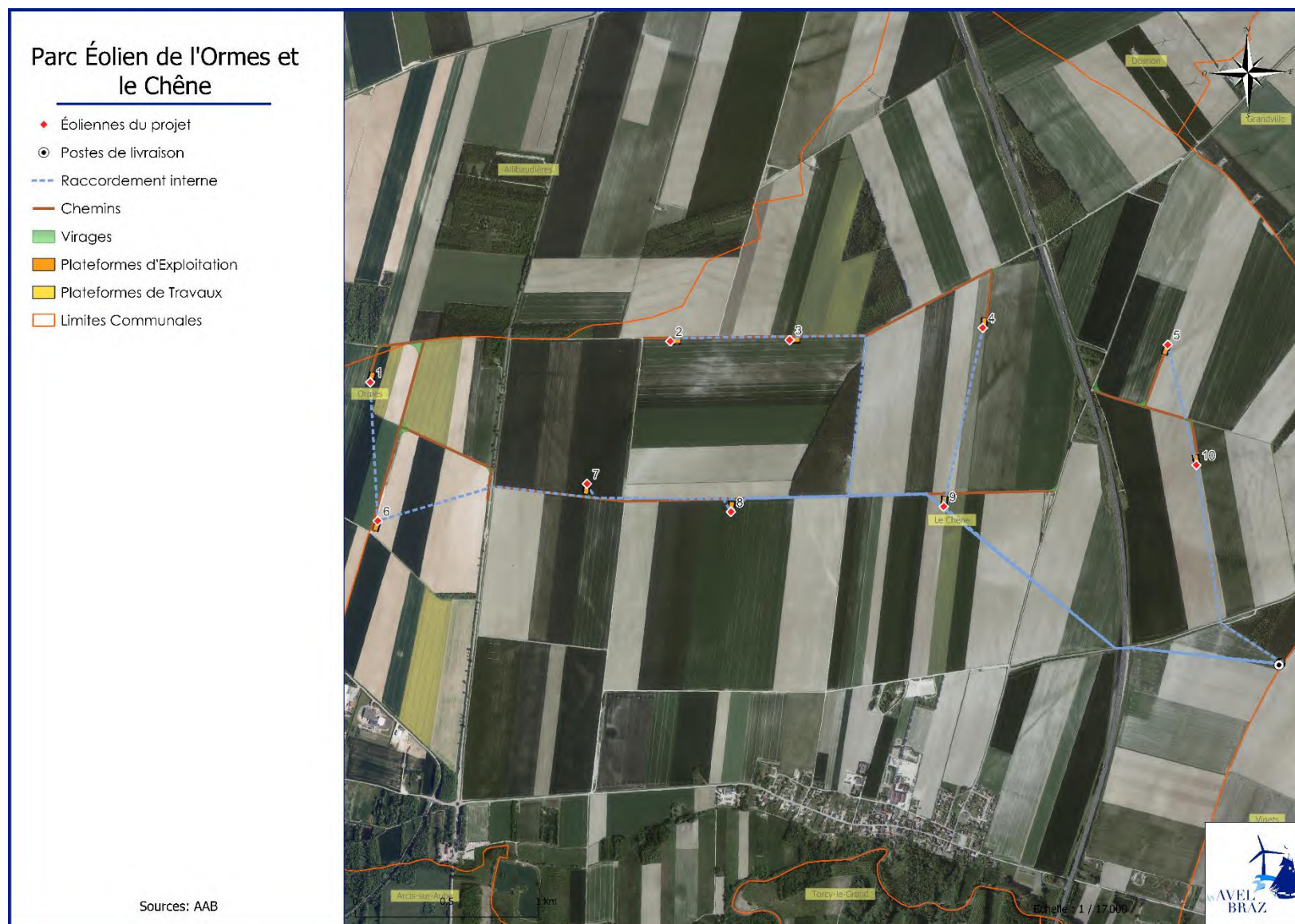


Figure 2 : Implantation globale du projet

II. Maîtrise foncière

Les terrains, objets de la présente demande, appartiennent à des propriétaires avec lesquels le pétitionnaire a passé une convention (promesse de bail signée ou en cours). Cela permet à la SARL Parc Éolien de l'Ormes et le Chêne de réaliser le projet. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Tableau 4 : Localisation cadastrale des installations

Commune	Section de la parcelle concernée	N° de la parcelle concernée	Superficie cadastrale (m2)	Emprise du projet (m2)	Exploitation actuelle (avant-projet)	Exploitation projetée	Maîtrise foncière
Allibaudières	YA	0025	1834	23	Culture	Chemin	Promesse de bail emphytéotique
	YA	0026	134	125	Culture	Chemin	Promesse de bail emphytéotique
Le Chêne	YB	0008	102000	1639	Culture	Éolienne 9	Promesse de bail emphytéotique
	YC	0020	91800	1695	Culture	Éolienne 8	Promesse de bail emphytéotique
	YE	0015	10795	715	Culture	Éolienne 6	Promesse de bail emphytéotique
	YE	0016	47000	652	Culture	Éolienne 6	Promesse de bail emphytéotique
	ZO	0040	66830	1653	Culture	Éolienne 7	Promesse de bail emphytéotique
	ZP	0020	186799	2734	Culture	Éolienne 2, éolienne 3	Promesse de bail emphytéotique
	ZT	0005	82770	2547	Culture	Éolienne 4, chemin	Promesse de bail emphytéotique
	ZV	0002	136011	2044	Culture	Éolienne 5, chemin	Promesse de bail emphytéotique
	ZV	0006	500550	678	Culture	Éolienne 5	Promesse de bail emphytéotique
	ZX	0006	167699	2189	Culture	Éolienne 10, chemin	Promesse de bail emphytéotique
	ZX	0018	131800	430	Culture	pdl 1,2,3,4	Promesse de bail emphytéotique
	ZN	0037	1168	590	Culture	Éolienne 1, chemin	Promesse de bail emphytéotique
Ormes	ZN	0038	20427	1263	Culture	Éolienne 1, chemin	Promesse de bail emphytéotique

Les titres d'habilitation à construire, annexés aux promesses de bail emphytéotique citées précédemment, sont présentés dans les pages suivantes.

ANNEXE 3**TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)**

Je soussigné,

Madame Françoise DESMAREST AVY
Née le 28 décembre 1936 à ORMES
Demeurant 26 Grande rue – 10700 ORMES

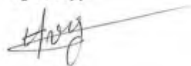
Propriétaire de la parcelle suivante :
Sur la Commune de l'Ormes (10700),

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
ZN	38	LE CHEMIN DE BOULAGES	ORMES	02ha 04a 27ca
ZN	37	LE CHEMIN DE BOULAGES	ORMES	00ha 11a 68ca

Autorise la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à ORMES
Le 24/02/2021

Signature(s) :



Page 11 sur 13


ANNEXE 3**TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)**

Je soussigné,

Raison sociale : **ASS FONCIERE REMEMBREMENT DE LE CHENE**
Siège social : **2, Place de la Mairie – 10700 LE CHENE**
Identifiant SIREN : **291 001 352**
Représentée par **Madame Solange GAUDY**

Propriétaire de la parcelle suivante :
Sur la Commune du Chêne (10700),

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
YE	15	LES BAS COTILLONS	LE CHENE	01ha07a95ca

Autorise la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait au Chêne
Le 22/02/2021

Signature :



Page 11 sur 12



ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Nous soussignés,

M. Gaston DANTIGNY

Né le 14/04/1947 à ORMES

Demeurant à ORMES – 10700 – 5, rue des Coterets

Mme. Simone PARCOLLET DANTIGNY

Née le 19/12/1946 à TROYES

Demeurant à ORMES – 10700 – 5, rue des Coterets

Propriétaires de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Sur la Commune de Ormes (10700),

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
YE	16	Le Bas des Cotillons	LE CHENE	4ha70a00ca

Autorisons la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Ormes

Le 6/01/2021

Signature(s) :

SD / DG

ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Je soussigné,

Raison sociale : EARL LEVEQUE PHILIPPE

Type de groupement : EARL

Capital social :

Siège social : Chemin du Mesnil – 10700 – SAINT REMY SOUS BERBUISE

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Troyes

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : 801 486 200 RCS

Représenté par Philippe LEVEQUE

Né le ____/____/19__ à ____

Demeurant à Chemin du Mesnil – 10700 – SAINT REMY SOUS BERBUISE

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Sur la Commune de Saint-Remy-Sous-Barbuis (10700)

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
ZP	20	La Vigne Prêt	LE CHENE	18ha67a99ca

Autorise(ons) la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Saint-Remy-Sous-Barbuis

Le 11/11/2021

Signature(s) :

L.P. /

ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Nous soussignés,

Madame Brigitte BECET épouse PIGNARD

Née le 11/03/1958 à ARCIS-SUR-AUBE

Demeurant 5, rue de la Barbuise – 10700 POUAN-LES-VALLEES

Et

Madame Monique CLAMANGE épouse BECET

Née le 18/01/1930 à LE CHENE

Demeurant 6, rue Saint Balsème – 10700 LE CHENE

Propriétaires de la parcelle suivante :

Sur la Commune du Chêne (10700),

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
ZT	05	LES VAUX BUATS	LE CHENE	08ha27a70ca

Autorisons la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à LE CHENE
Le 06/01/2021

Signature(s) :



3 J BP

ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Je soussigné,

Personne morale

Raison sociale : **GFA DES CHARMES**

Type de groupement : **Groupe Foncier Agricole**

Siège social : **28, Grande rue – 10700 VAUPOISSON**

Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : **TROYES**

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : **394 297 543**

Représenté par **Madame Dolores ROCHER**

Qui déclare agir en qualité de représentant légal de ladite société.

Propriétaire des parcelles suivantes :

Sur la Commune du Chêne (10700),

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
ZV	06	Le Haut des Charmes	LE CHENE	50ha 05a 50ca

Autorise la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à **SALON**

Le 18 / 01 / 20 21

Signature :




ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Je soussigné,

Personne morale

Raison sociale : **GFA ROYER**Type de groupement : **Groupement Foncier Agricole**Capital social : **488 142,08 €**Siège social : **29, rue de Sézanne – 10700 SALON**Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : **TROYES**Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : **419 482 583**Représenté par **Madame Pascale CHARRIER-ROYER**Née le **11 mai 1963 à TROYES**Et **Madame Elisabeth MELEN**Née le **8 décembre 1958 à TROYES**

Qui déclarent agir en qualité de représentants légaux de ladite société.

Propriétaire des parcelles suivantes :

Sur la Commune du Chêne (10700),

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
ZV	02	Le Haut des Charmes	LE CHENE	13ha 60a 11ca

Autorise la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à SALON

Le 10/03/2020

Signature :

Eléon *P.N.*

Page 12 sur 18

P.C.

ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Nous soussignés,

Madame Brigitte AVIAT

Née le 27/04/1953 à CHAMPIGNY-SUR-AUBE

Demeurant 2, rue Joseph Paris – 10700 POUANS-LES-VALLEES

Et

Monsieur Paul CANTRAINE

Née le 21/09/1950 au MAROC

Demeurant 2, rue Joseph Paris – 10700 POUANS-LES-VALLEES

Propriétaires de la parcelle suivante :

Sur la Commune du Chêne (10700),

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
ZO	24	LA NUISEAU	LE CHENE	11ha74a20ca

Autorisons la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Pouans les ValléesLe 10/03/2020

Signature(s) :

ChARRIER *Brigitte*

Page 11 sur 12

P.C. BA */*

ANNEXE 3**TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)**

Je soussigné,

Monsieur Éric DUMONT

Né le 03 Septembre 1968 à TROYES

Demeurant à 46 rue Saint Balsème – 10700 LE CHENE

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Sur la Commune de LE CHENE (10700)

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
YC	20	LES TRAVERSINS	LE CHENE	09ha18a00ca

Autorise la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à LE CHENE

Le 14 / 01 / 2021

Signature(s) :



Page 11 sur 12

IDE 

ANNEXE 3**TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)**

Je soussigné,

Monsieur Alexandre DAVESNE

Né le 13/01/1975 à ROMILLY-SUR-SEINE

Demeurant 16, rue des Jonquilles – 51260 ANGLURE

Propriétaire de la parcelle suivante :

Sur la Commune du Chêne (10700),

Section	N°	Lieudit	Commune	Surface
YB	08	LA NOUE GUILLOT	LE CHENE	10ha20a00ca

Autorise la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Le Chêne

Le 10 / 01 / 2021

Signature(s) :



Page 11 sur 12

AD 

ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Nous soussignés,

M. Philippe GAILLARD

Né le 08 septembre 1961 à Troyes

Demeurant à LE CHENE -10700 – 9 rue Saint Balseme

Mme. Madeleine GAILLARD

Née le 07 février 1961 à Belleville

Demeurant à LE CHENE -10700 – 9 rue Saint Balseme

Propriétaires de la parcelle suivante :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
LE CHENE	10700	Le Fond des Gailloux <i>CHAILLOUX</i>	ZX	06

Autorisons la Société **PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait au CHENE

le 10/10/21

Signature(s) : *PM + Mad.*

[Signature] M. Gaillard

MG / RG

III. Avis de remise en état

3, rue de l'Arrivée
75015 Paris
Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



COMMUNE du CHÊNE
Mme la Maire – Solange GAUDY
2, place de la Mairie
10700 LE CHÊNE

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet éolien de la société PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE.

Références réglementaires : décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Madame,

La société PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'un projet éolien situé sur le territoire des communes du CHÊNE et d'ORMES dans le département de l'Aube (10).

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'**avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »** doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

SARL au capital de 3 000,00 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris
RCS Paris 850 023 946

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à Le Chêne, le 7 / 11 / 2025

AN AVEL BRAZ
M. Xavier de LA ROUX-FOUCAULD

Propriétaire¹
COMMUNE du CHÊNE



¹ Mention « Bon pour accord »

SARL au capital de 3 000,00 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris
RCS Paris 850 023 946

3, rue de l'Arrivée
75015 Paris
Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



COMMUNE d'ORMES
M. le Maire – Jean-Paul JACQUES
Mairie - Grande rue
10700 ORMES

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet éolien de la société PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Monsieur,

La société PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'un projet éolien situé sur le territoire des communes du CHÊNE et d'ORMES dans le département de l'Aube (10).

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'**avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »** doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

SARL au capital de 3 000,00 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris
RCS Paris 850 023 946

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

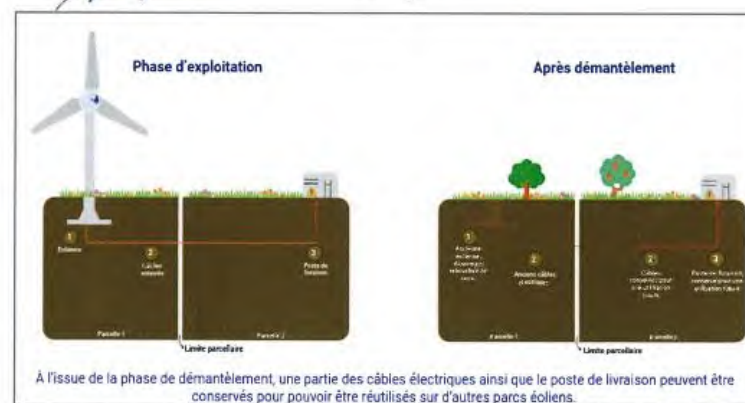
Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à Ormes, le 12 / 11 /2025

AN AVEL BRAZ
M. Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Propriétaire
COMMUNE d'ORMES



² Mention « Bon pour accord »

SARL au capital de 3 000,00 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris
RCS Paris 850 023 946

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Madame Françoise DESMARETS AVY
28, Grande rue
10700 ORMES

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Madame,

La société « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » situé sur les communes du Chêne, de l'Ormes et d'Allibaudières.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
 - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

AF
DP

- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

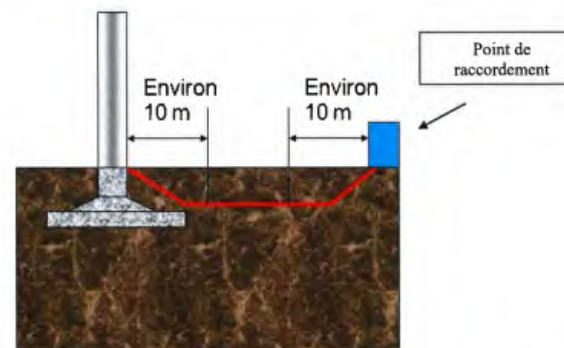
A ORMES, le 27/01/2021

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »
Madame Françoise DESMARETS AVY

Mon pour accord
[Signature]

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

DP

3, rue de l'Arrivée
75 015 Paris Cedex

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



M. Philippe LEVEQUE
EARL LEVEQUE PHILIPPE
CHE DU DEUIL
1070 - SAINT REMY NOUS BARBUISE

E04

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Les Amis

La société « Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne** », situé sur les Communes de ALLIBAUDIERES, ORMES et LE CHENE dans le département de l'AUBE.

Vous êtes le propriétaire des parcelles sises **LE CHENE**, cadastrées, **2P 20**, lieudit **VIGNES FERT** » concernées par l'implantation d'une éolienne.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'**avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du **propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »** doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

SARL au capital de 3000 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée - 75015 Paris
RCS Paris - 850 023 946

L.P.

- de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, *Les Amis*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

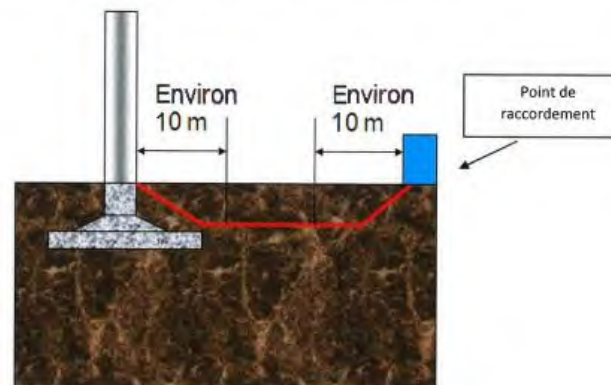
Fait à **29.09.2021 à SAINT-REMY-NOUS-BARBUISE**.

PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE
Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »

Bon pour Accord
J. Leveque

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



SARL au capital de 3000 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée - 75015 Paris
RCS Paris - 850 023 946

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Madame Brigitte BECET
5, rue de la Barbuise
10700 POUAN-LES-VALLEES

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Madame,

La société « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » situé sur les communes du Chêne, de l'Ormes, de Vinets et d'Allibaudières.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-I - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
 - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

BJ BP

//

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

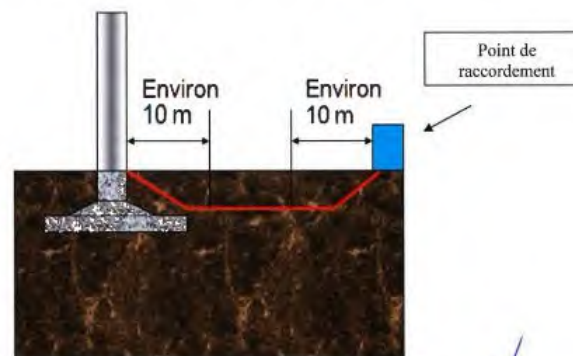
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A LA CHÊNE, le 18/12/2020
Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »
Madame Brigitte BECET

Bon pour accord
Brigitte Becet

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

BJ BP

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



GFA DES CHARMES
Madame Dolores ROCHER
28 Grande Rue
10700 VAUPOISSON

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Madame,

La société « **Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le projet de « **Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne** » situé sur les communes du Chêne, de l'Ormes, de Vinets et d'Allibaudières.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
 - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

RS

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

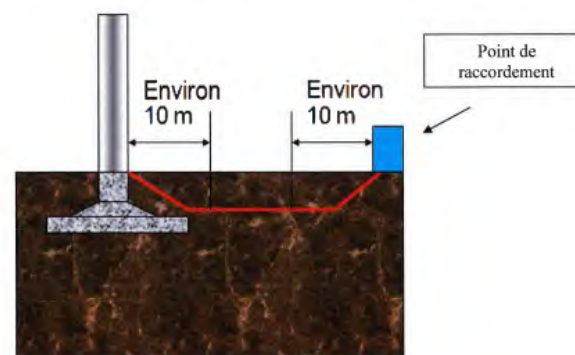
A 6 CHÊNE, le 10/12/2020

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »
Madame Dolores ROCHER

*Bon pour accord
ROCHER*

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

RS

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15
Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Madame Simone DANTIGNY
5 rue des Coterets
10700 ORMES

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Madame,

La société « **Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne** » situé sur les communes du Chêne, de l'Ormes, de Vinets et d'Allibaudières.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'**avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »** doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
 - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

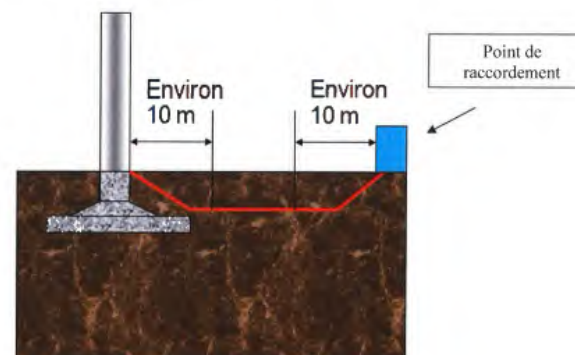
A Ormes, le 16/10/2022

Monsieur Xavier de LA BOUTEFOUCAULD

Mention « **Bon pour accord** »
Madame Simone DANTIGNY

Bon pour Accord
[Signature]

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15
Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Gaston DANTIGNY
5, rue des Coterets
10700 ORMES

A Paris, le 17 décembre 2020

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » situé sur les communes du Chêne, de l'Ormes, de Vinets et d'Alibaudières.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
 - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

SD K DG

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;

❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;

❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A DANES, le 06/01/2021

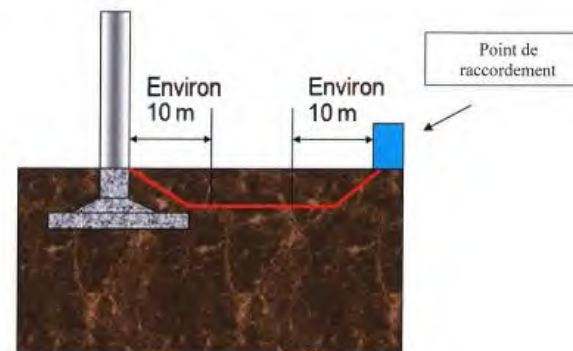
Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »

Monsieur Gaston DANTIGNY

Bon pour accord

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

3, rue de l'Arrivée
75 015 Paris Cedex

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



AFR DE LA COMMUNE DU CHENE
2, place de la Mairie
10700 LE CHENE

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Madame,

La société « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne** », situé sur les Communes de ALLIBAUDIERES, ORMES et LE CHENE dans le département de l'AUBE.

Vous êtes le propriétaire des parcelles sise au CHENE, cadastrées YE 15, lieudit « **Le bas des Cotillons** » et ZW 26, lieudit « **La route de Lhuître** » concernées par diverses installations du parc.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'**avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »** doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

SARL au capital de 3000 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris
RCS Paris – 850 023 946

sc /

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Étant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à PARIS, le 13/09/2021

PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE
Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

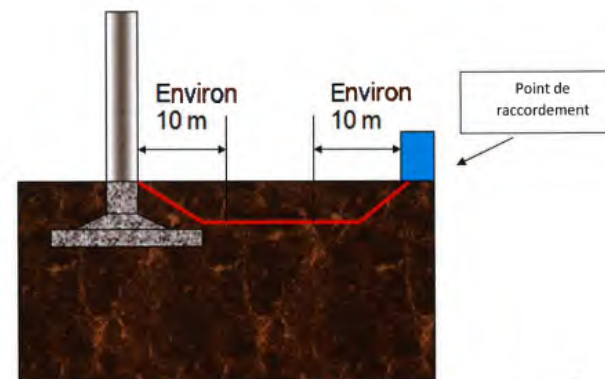
sc /

Mention « Bon pour accord »
AFR DU CHENE

Bon pour accord



(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



SARL au capital de 3000 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée – 75015 Paris
RCS Paris – 850 023 946

sc /

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Madame Brigitte AVIAT
2, rue Joseph Paris
10700 POUANS-LES-VALLEES

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Madame,

La société « **Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne** » situé sur les communes du Chêne, de l'Ormes, de Vinets et d'Allibaudières.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
 - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 830 023 946

P.C. BA

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

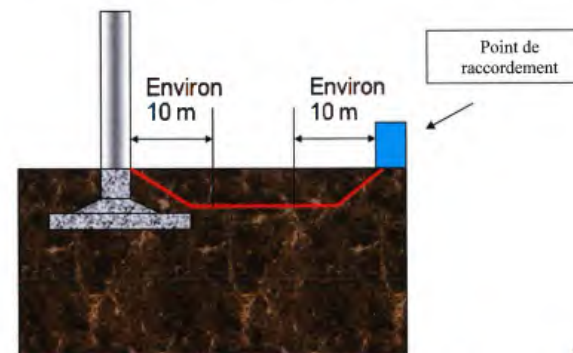
A Le Chêne, le 19/12/2020

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »
Madame Brigitte AVIAT

Brigitte Aviat

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau :
Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 830 023 946

BA

P.C.

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Paul CANTRAINE
2, rue Joseph Paris
10700 POUANS-LES-VALLEES

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » situé sur les communes du Chêne, de l'Ormes, de Vinets et d'Allibaudières.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
 - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

B77 P.C.

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

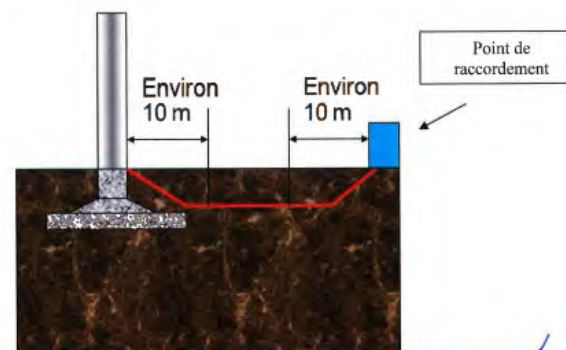
A le Chêne, le 18/10/2020

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »
Monsieur Paul CANTRAINE

Bon pour accord
Paul Cantraine

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

B77 P.C.

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Éric DUMONT
46 rue Saint Balsème
10700 LE CHENE

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « **Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne** » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne** » situé sur les communes du Chêne, de l'Ormes, de Vinets et d'Allibaudières.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-I - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'**avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du **propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
 - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

DE

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
 - ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

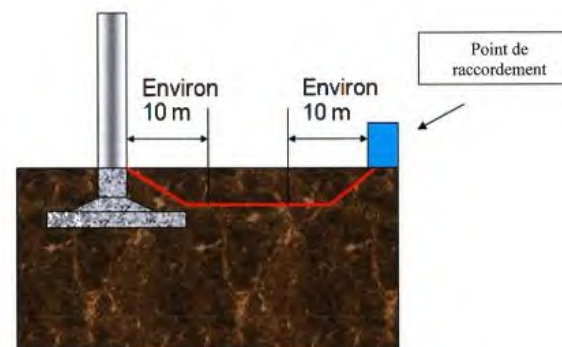
A Le Chêne, le 18/12/2020

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »
Monsieur Éric DUMONT

Bon pour accord

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

DE

3, rue de l'Arrivée
75 015 Paris Cedex

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Madame Madeleine GAILLARD
9 rue Saint Balseme
10700 LE CHENE

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Madame,

La société « Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne** », situé sur les Communes de ALLIBAUDIERES, ORMES et LE CHENE dans le département de l'AUBE.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise **Le Chêne**, cadastrées **ZX 06**, lieudit « **Le Fond des Chailloux** » concernée par l'implantation d'une éolienne.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'**avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »** doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

SARL au capital de 3000 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée - 75015 Paris
RCS Paris - 850 023 946

MG

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à PARIS, le 13/09/2021

PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE
Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

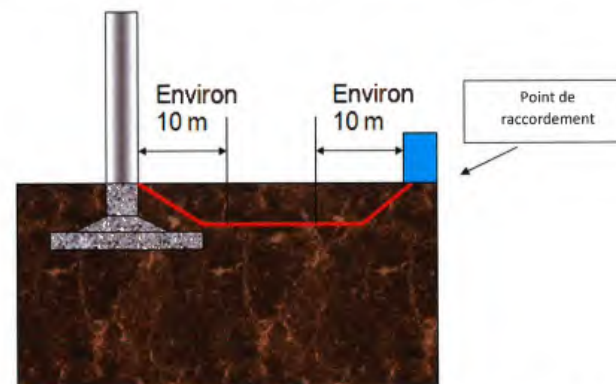
Mention « Bon pour accord »
Madame Madeleine GAILLARD



Bon pour accord
M. Gaillard

Bon pour accord

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



SARL au capital de 3000 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée - 75015 Paris
RCS Paris - 850 023 946

MG

3, rue de l'Arrivée
75 015 Paris Cedex

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Philippe GAILLARD
9 rue Saint Balseme
10700 LE CHENE

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « **Parc Éolien de L'Ormes et du Chêne** », situé sur les Communes de ALLIBAUDIERES, ORMES et LE CHENE dans le département de l'AUBE.

Vous êtes le propriétaire de la parcelle sise **Le Chêne**, cadastrées **ZX 06**, lieudit « **Le Fond des Chailloux** » concernée par l'implantation d'une éolienne.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D. 181-15-2 dispose que l'**avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du **propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »** doit être joint au dossier.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

SARL au capital de 3000 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée - 75015 Paris
RCS Paris - 850 023 946

Mh
Rt

- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démonter les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et selon les exigences fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

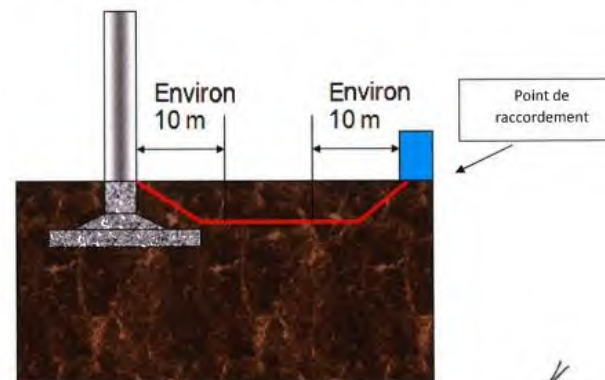
Fait à PARIS, le 13/09/2021

PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE
Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »
Monsieur Philippe GAILLARD

Bon pour Accord
[Signature]

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau :
Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



SARL au capital de 3000 Euros
Siège Social : 3, rue de l'Arrivée - 75015 Paris
RCS Paris - 850 023 946

[Signature]

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél : +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur Alexandre DAVESNE
16, rue des Jonquilles
51260 ANGLURE

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » de la société AN AVEL BRAZ.

Références réglementaires : décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifiés aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur,

La société « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » situé sur les communes du Chêne, de l'Ormes, de Vinets et d'Allibaudières.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que l'**avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du **propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- ❖ d'excaver les fondations et de reboucher (au-delà du fond de fouille) par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de :
 - TRENTE (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

AB

k

- ou sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres pour les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ou sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas ;
- ❖ de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- ❖ de démanteler les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon minimum de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la démarche qualité du groupe AN AVEL BRAZ, les fondations en béton seront intégralement démantelées à l'issue de la période d'exploitation et les excavations seront rebouchées en matériaux identiques, à savoir de la craie.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

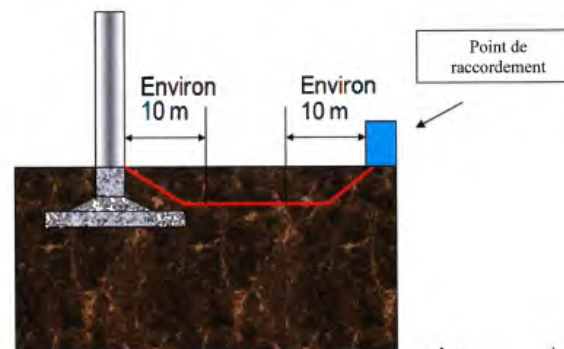
A Le Chêne, le 10/12/2020

Monsieur Xavier de LA ROCHEFOUCAULD

Mention « Bon pour accord »
Monsieur Alexandre DAVESNE

Bon pour accord

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne
3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS
RCS Paris 850 023 946

AB

k

